

**ARRETE PERMANENT
CONCERNANT LE STATIONNEMENT
DES POIDS LOURDS DE PLUS DE 3,5T
SUR LA COMMUNE**

Le Maire de la commune de Masny,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant la nécessité de régler la circulation et le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant la détérioration de la voirie et la déformation de certaines chaussées,

Considérant qu'il convient d'améliorer la qualité de vie urbaine par la réduction des nuisances se rapportant à la santé, la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et la tranquillité publique justifie pleinement la limitation de ces voies pour les conducteurs de poids-lourds de plus de 3,5 tonnes,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes est interdit sur l'ensemble de la commune.

Article 2 : Le stationnement des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route.

Article 3 : Tout contrevenant aux présentes dispositions fait l'objet d'enlèvement de son véhicule au frais du titulaire de la carte grise.

Article 4 : Une signalisation est mise en place par les services techniques de la ville aux entrées de ville.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Aniche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Masny, le 13 Mai 2022

Le Maire, Lionel FONTAINE



